

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGÉE

« COLLINES RHODANIENNES »

homologué par [arrêté du 23 juillet 2020](#) publié au JORF du 30 juillet 2020

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'indication géographique protégée

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes », initialement reconnue « Vin de Pays des Collines Rhodaniennes », par le décret du 5 mars 1981, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions complémentaires

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ».

3 – Description des produits

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est réservée aux vins tranquilles ~~et aux vins mousseux~~ rouges, rosés, blancs.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis au moins égal à 9,5 %.

Les vins, dont la teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) est supérieure ou égale à 45 grammes par litre, présentent à titre dérogatoire une teneur en acidité volatile fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture. »

3.3 – Evaluation des caractéristiques organoleptiques

Les vins rouges sont de couleur rubis à grenat profond. Ils sont charnus, amples avec des notes minérales marquées, souvent accompagnées d'arômes de fruits rouges. Les tanins sont soyeux.

Les rosés, de couleur corail pâle à soutenu, sont frais et fruités, et affichent un bon équilibre.

Les vins blancs présentent des couleurs allant du jaune pâle à reflets verts au jaune doré ~~ainsi que les vins mousseux de qualité~~. Ils sont caractérisés par une agréable vivacité, tout en finesse, se conjuguant avec des notes florales, parfois grillées ou encore avec des arômes plus classiques de fruits à chair jaune ou blanche.

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique « Collines Rhodaniennes » sont réalisées, dans les départements ci-après désignés, sur les territoires des communes suivantes d'après le Code Officiel Géographique (COG) d'avril 2019 :

Département de l'Ardèche : (96 communes)

Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Beauchastel, Bogy, Bozas, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Champagne, Champis, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Coux, Le Crestet, Davézieux, Désaignes, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Empurany, Etables, Félines, Flaviac, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Guilhaud-Granges, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Lempis, Limony, Mauves, Monestier, Les Ollières-sur-Eyrieux, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Préaux, Quintenas, Roiffieux, Rompon, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-Vocance, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Péray, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Serrières, Soyons, Talencieux, Thorrenc, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vion, Vocance, La Voulte-sur-Rhône.

Département de la Drôme : (129 communes)

Communes en totalité :

Albon, Alixan, Alex, Ambonil, Andancette, Anneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Aubenas, Aurel, Autichamp, Barcelonne, Barnave, Barsac, Bauthernay, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Monteux, Beausemblant, Beauvallon, Bésayes, *Bourg-de-Péage*, Bourg-lès-Valence, Bren, Chabeuil, Chabrillan, Le Chalon, Chamaloc, Chanas-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Chastel-Arnaud, Châteaudouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Die, Divajeu, Erôme, Espenel, Etoile-sur-Rhône, Eurre, Fay-le-Clos, Francillon-sur-Roubion, Génissieux, Gervans, Geyssans, Grane, Granges-les-Beaumont, Larnage, Laval-d'Aix, Laveyron, Luc-en-Diois, Malissard, Margès, Marnac-en-Diois, Marsaz, Menglon, Mercurole-Veaudes, Mirabel-et-Blacons, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montélier, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Montmeyran, Montmiral, Montois, Montvendre, La Motte-de-Galaure, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Parnans, Peyrins, Piégros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Ponsas, Pontaix, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Poyols, Puy-Saint-Martin, Ratières, Recoubeau-Jansac, La Répara-Auriples, La Roche-de-Glun, La Roche-sur-Grane, Romans-sur-Isère, Romeyer, Saillans, Saint-Andéol, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Benoît-en-Diois, Sainte-Croix, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saou, Serves-sur-Rhône, Solaise en Diois, Soyons, Suze, Tain-l'Hermitage, Triors, Upiè, Vachères-en-Quint, Valence, Vercheny.

Communes en partie :

Valherbasse pour la partie correspondante aux territoires des anciennes communes de Miribel et Saint-Bonnet-de-Valclérieux.

Châtillon-en-Diois, pour la partie correspondante au territoire de l'ancienne commune de Châtillon-en-Diois.

Département de l'Isère : (40 communes)

Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Le Péage-de-Roussillon, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Lattier, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Sonnay, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne.

Département de la Loire : (22 communes)

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

Bessey, Cellieu, Chagnon, La Chapelle-Villars, Châteauneuf, Chavanay, Chuyer, Dargoire, Genilac, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Tartaras, Véranne, Vérin.

Département du Rhône : (15 communes)

Communes en totalité :

Ampuis, Chabanière, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Rontalon, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Soucieu-en-Jarrest, Trèves, Tupin-et-Semons.

Commune en partie :

Beauvallon pour la partie correspondante au territoire de l'ancienne commune de Saint-Jean-de-Touslas.

~~La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins mousseux bénéficiant de l'indication géographique « Collines Rhodaniennes » sont réalisées, dans les départements ci-dessus désignés à l'exception de la Drôme, sur les territoires des communes précitées. Dans le département de la Drôme, ces opérations sont réalisées sur les territoires des communes suivantes :~~

~~Cantons de Bourg-lès-Valence, de Portes-lès-Valence, de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, de Saint-Vallier, de Tain-l'Hermitage, de Romans-sur-Isère 1, de Romans-sur-Isère 2, de Valence 1, de Valence 2, de Valence 3, de Valence 4 : toutes les communes~~

~~Canton de Bourg-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère et Chatuzange-le-Goubet,~~

~~Canton de Dio : toutes les communes à l'exclusion d'Aix-en-Diois, Barsac, Dio, Laval-d'Aix, Molière-Glandaz, Montmaur-en-Diois, Ponot-et-Saint-Auban, Pontaix, Sainte-Croix,~~

~~Canton de Saillans : commune de Chastel-Arnaud,~~

~~Canton de Crest-Nord : communes d'Allex, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoisson,~~

~~Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrilan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans,~~

~~Canton de Chabreuil : communes de Barcelonne, Chabreuil, Châteaudoable, Malissard, Montélier, Montvendre, Montmeyran et Upié.~~

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est constituée :

D'une part,

De l'ensemble du département des Hautes-Alpes (05) ainsi que des départements de l'Ardèche (07), de la Drôme (26), de l'Isère (38), de la Loire (42) et du Rhône (69) exceptées les communes de l'aire géographique citées au 4.1

Et d'autre part des communes suivantes, réparties par département, d'après le Code Officiel Géographique (COG) d'avril 2019 :

Département de l'Ain (01) : L'Abergement-Clémenciat, Ambérieux-en-Dombes, Arbigny, Ars-sur-Formans, Asnières-sur-Saône, Attignat, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Balan, Baneins, Beaupont, Beauregard, Béligneux, Bény, Béréziat, Bey, Beynost, Birieux, Biziat, La Boisse, Boisse, Bouligneux, Bourg-en-Bresse, Bourg-Saint-Christophe, Boz, Bresse Vallons, Bressolles, Buellas, Certines, Ceyzériat, Chalamont, Chaleins, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Charnoz-sur-Ain, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Chavannes-sur-Reyssouze, Nivigne et Suran, Chaveyriat, Chevroux, Civrieux, Cize, Coligny, Condeissiat, Confrançon, Cormoranche-sur-Saône, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Courtes, Crans, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dagneux, Dompierre-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Drom, Druillat, Faramans, Fareins, Feillens, Foissiat, Francheleins, Frans, Garnerans, Genouilleux, Gorrevod, Grand-Corent, Grièges, Guéreins, Hautecourt-Romanèche, Illiat, Jassans-Riottier, Jasseron, Jayat, Journans, Joyeux, Laiz, Lapeyrouse, Lent, Lescheroux, Lurcy, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marlieux, Marsonnas, Massieux, Meillonnas, Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

Messimy-sur-Saône, Meximieux, Bohas-Meyriat-Rignat, Mézériat, Mionnay, Miribel, Misérieux, Mogneneins, Montagnat, Montceaux, Montcet, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montmerle-sur-Saône, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Neuville-les-Dames, Neuville-sur-Ain, Neyron, Niévroz, Ozan, Parcieux, Péronnas, Pérouges, Perrex, Peyzieux-sur-Saône, Pirajoux, Pizay, Le Plantay, Polliat, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Poullat, Priay, Ramasse, Rancé, Relevant, Replonges, Revonnas, Reyrieux, Reyssouze, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Bâgé, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-d'Huiariat, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Bénigne, Saint-Bernard, Sainte-Croix, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Eloi, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sainte-Euphémie, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Just, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Marcel, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Nizier-le-Désert, Sainte-Olive, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Salavre, Sandrans, Savigneux, Sermoyer, Servas, Servignat, Simandre-sur-Suran, Sulignat, Thil, Thoissey, Tossiat, Toussieux, Tramoyes, La Tranclière, Trévoux, Val-Revermont, Valeins, Vandeins, Varambon, Verjon, Vernoux, Versailleux, Vescours, Vésines, Villars-les-Dombes, Villemotier, Villeneuve, Villereversure, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Viriat, Vonnas.

Département du Gard (30) : Aigaliers, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aiguèze, Aimargues, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-et-Aureillac, Aspères, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Bagnols-sur-Cèze, Baron, La Bastide-d'Engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvézet, Bernis, Bezouce, Blauzac, Boissières, Bouillargues, Bourdic, La Bruguière, Cabrières, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, La Capelle-et-Masmolène, Carsan, Castillon-du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Congénies, Connaux, Cornillon, Crespian, Dions, Domazan, Estézargues, Flaux, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fournès, Fourques, Gajan, Gallargues-le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générac, Goudargues, Le Grau-du-Roi, Issirac, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun-l'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédenon, Lirac, Lussan, Manduel, Marguerittes, Meynes, Milhaud, Montagnac, Montaren-et-Saint-Médiers, Montclus, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Moussac, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orsan, Parignargues, Le Pin, Pont-Saint-Esprit, Pognadoresse, Poulx, Pouzilhac, Pujaut, Redessan, Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, La Roque-sur-Cèze, La Rouvière, Sabran, Saint-Alexandre, Sainte-Anastasie, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bauzély, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Chaptes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Clément, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dézéry, Saint-Dionisy, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Salzac, Salinelles, Sanilhac-Sagriès, Sauveterre, Sauzet, Saze, Sernhac, Serviers-et-Labaume, Sommières, Souvignargues, Tavel, Théziers, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabrègues, Vallabrix, Vallérargues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Verfeuil, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-lès-Avignon, Villevieille.

Département de la Haute-Loire (43) : Aiguilhe, Allègre, Alleyrac, Alleyras, Araules, Arlempdes, Arsac-en-Velay, Aurec-sur-Loire, Bains, Barges, Bas-en-Basset, Beaulieu, Beaune-sur-Arzon, Beaux, Beauzac, Bellevue-la-Montagne, Bessamoret, Blanzac, Blavozy, Boisset, Borne, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Céaux-d'Allègre, Ceyssac, Chadrac, Chadron, Chamalières-sur-Loire, Le Chambon-sur-Lignon, Champclause, La Chapelle-Bertin, La Chapelle-d'Aurec, Chaspinhac, Chaspuzac, Chaudeyrolles, Chenereilles, Chomelix, Costaros, Coubon, Craponne-sur-Arzon, Cussac-sur-Loire, Dunières, Espaly-Saint-Marcel, Les Estables, Fay-sur-Lignon, Fix-Saint-Geney, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Grazac, Julliangues, Lafarre, Landos, Lantriac, Lapte, Laussonne, Lavoûte-sur-Loire, Lissac, Loudes, Malrevers, Malvalette, Le Mas-de-Tence, Mazet-Saint-Voy, Mézères, Le Monastier-sur-Gazeille, Monistrol-sur-Loire, Monlet, Le Monteil, Montfaucon-en-Velay, Montregard, Montusclat, Moudeyres, Ouides, Le Pertuis, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Présailles, Le Puy-en-Velay, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Georges-Lagricol, Saint-

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

Germain-Laprade, Saint-Haon, Saint-Hostien, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Jeures, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Just-Malmont, Saint-Martin-de-Fugères, Saint-Maurice-de-Lignon, Saint-Pal-de-Chalencou, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Romain-Lachalm, Sainte-Sigolène, Saint-Victor-Malescours, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Salettes, Sanssac-l'Eglise, La Séauve-sur-Semène, Séneujols, Solignac-sous-Roche, Solignac-sur-Loire, Tence, Tiranges, Valprivas, Vals-près-le-Puy, Varennes-Saint-Honorat, Les Vastres, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet, Vielprat, Les Villettes, Vorey, Yssingeaux.

Département de la Savoie (73) : Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Aix-les-Bains, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Apremont, Arbin, Argentine, Arith, Arvillard, Attignat-Oncin, Aussois, Avressieux, Avrieux, Ayn, La Balme, Barberaz, Barby, Bassens, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, Bessans, Betton-Bettonet, Billième, La Biolle, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Challes-les-Eaux, Chambéry, La Chambre, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagnieux, Champ-Laurent, Chanaz, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, La Chapelle-Saint-Martin, Châteauneuf, Le Châtelard, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Chignin, Chindrieux, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Compote, Conjux, Corbel, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Domessin, Doucy-en-Bauges, Drumettaz-Clarafond, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entrelacs, Entremont-le-Vieux, Epierre, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Gerbaix, Grésy-sur-Aix, Hauteville, Jacob-Bellecombette, Jarrier, Jarsy, Jongieux, Laissaud, Lépin-le-Lac, Lescheraines, Loieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Modane, Les Mollettes, Montagnole, Montcel, Montendry, Montgilbert, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, La Motte-Servolex, Motz, Mouxy, Myans, Nances, Notre-Dame-du-Cruet, Novalaise, Le Noyer, Ontex, Orelle, Planaise, Le Pont-de-Beauvoisin, Le Pontet, Presle, Porte-de-Savoie, Pugny-Chatenod, Puygros, La Ravoire, Rochefort, Rotherens, Ruffieux, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leyse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Béron, Saint-Cassin, Saint-Christophe, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint François Longchamp, Saint-Genix-les-Villages, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Sainte-Marie-d'Alvey, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Panrace, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-d'Alvey, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Pierre-de-Soucy, Sainte-Reine, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, La Table, Thoiry, La Thuile, La Tour-en-Maurienne, Traize, Tresserve, Tréviggin, La Trinité, Val-Cenis, Val-d'Arc, Valgelon-La Rochette, Valloire, Valmeinier, Verel-de-Montbel, Verel-Pragondran, Le Verneil, Verthemex, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroux, Vimines, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

Département du Vaucluse (84) : Avignon, Bédarrides, Bollène, Cabrières-d'Avignon, Caderousse, Camaret-sur-Aigues, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Fontaine-de-Vaucluse, Grillon, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Morières-lès-Avignon, Mornas, Orange, Piolenc, Le Pontet, Richerenches, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Le Thor, Travaillan, Uchaux, Valréas, Vedène, Violès, Visan.

~~*La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins mousseux bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est constituée, d'une part, des territoires des arrondissements ci-dessus désignés, hormis ceux des communes listées au 4.1 et ceux des communes situées dans la Drôme et incluses dans l'aire géographique de l'AOC Clairette de Die et de l'AOC Crémant de Die à savoir :*~~

~~*Aix-en-Diois, Aoust-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barsac, Barnave, Beaufort-sur-Gervanne, Châtillon-en-Diois, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Monglon, Mirabel-et-Blacons, Molière-Glandaz, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piogres-la-Clastro, Ponet-et-Saint-*~~

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

~~Auban, Pontaix, Poyols, Recoubeau-Jansac, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Sainte-Croix, Suze-sur-Croix, Vorcheny, Véronne.~~

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » sont produits exclusivement à partir des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve figurant dans la liste suivante :

aligoté B, altesse B, arvine B, bia B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carignan N, cinsaut N, chardonnay B, chasselas B, châtus N, chenin B, chouchillon B, clairette B, dureza N, durif N, feunate N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, grenache N, jacquère B, marsanne B, merlot N, mondeuse blanche B, mondeuse N, mornen N, muscat à petits grains B, pinot gris G, pinot noir N, ravat blanc B, robin N, roussanne B, roussette d'Ayze B, sauvignon B, sérénèze N, syrah N, verdesse B et viognier B.

6 – Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 80 hectolitres pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 5 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

7 – Transformation

La fermentation malolactique doit être achevée pour les vins rouges au stade de la mise à la consommation, à l'exclusion des vins « primeur » ou « nouveau ».

8 – Lien avec la zone géographique

8.1- Spécificité de la zone géographique

Le territoire

La zone géographique de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » occupe une situation privilégiée au sein de la région Rhône-Alpes. Dans une grande variété de paysages vallonnés, forestiers ou cultivés, la vue s'échappe sur la Vallée du Rhône et le Parc Naturel du Pilat. Le paysage s'ouvre aisément à l'est sur les Alpes et le Jura, et bénéficie des influences méridionales de la Drôme et de l'Ardèche.

Ce territoire est vaste, situé sur des cantons du sud de la Loire (vallée du Gier), du Rhône, de l'Isère dite rhodanienne, du nord de la Drôme ainsi que du nord de l'Ardèche. Cependant, sa géographie est relativement simple puisqu'il suit le cours du Rhône bordé par des collines.

Éléments de géologie et sols

Les événements géologiques qui se sont succédés au cours du temps dans cette partie septentrionale de la vallée du Rhône ont abouti à une topographie extrêmement contrastée. Les plaines alluvionnaires du Rhône dépourvues de relief côtoient des pentes très vives et des petits plateaux. Le vignoble, qui dispose parfois de peu de place, est partout présent.

Les sols granitiques prédominent sur le territoire. On trouve également des sols issus de l'altération de roches métamorphiques, leptynites, anatexites et le gneiss. Ces sols sont caractérisés par la présence de minéraux comme le quartz, le mica blanc et noir, ils ont un fort pouvoir d'accumulation de chaleur, et par là, concourent à une bonne maturation des raisins.

Sur les pentes douces des collines, on trouvera également des épandages caillouteux et dans la vallée des sols caillouteux argilo-calcaires.

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

Climat

Le climat est de type semi-continentale avec des influences alternées des climats méditerranéen (Drôme, Ardèche), continental et océanique. Les hivers sont assez rigoureux avec parfois de fortes gelées et des chutes de neige épisodiques. A l'ouest, les reliefs montagnards ont une influence notable et les températures sont plus fraîches. Les étés sont chauds et ensoleillés. Le vent y souffle souvent et le Mistral (vent violent, froid et sec venant du nord) s'y fait sentir. Le vent du sud souffle violemment à l'avant des perturbations en provenance du sud-ouest. Ce régime de vent d'orientation méridienne (nord-sud) est dû à l'alignement de la vallée du Rhône et aux reliefs à l'ouest (Massif central) et à l'est (Alpes) qui canalisent le vent dans la vallée. La pluviométrie est régulière même si l'été les orages peuvent être fréquents.

8.2- Spécificité du produit

L'encépagement essentiellement monovariétal est une des spécificités des exploitations viticoles de ce vignoble.

Les vins rouges sont principalement élaborés à partir des cépages syrah N, gamay N et merlot N. Ils sont denses, profonds avec des notes minérales marquées souvent accompagnées d'arômes de fruits rouges. Leurs tanins sont soyeux. Les rosés sont frais et fruités, d'un bon équilibre.

Les vins blancs sont principalement élaborés à partir des cépages roussanne B, marsanne B et viognier B. Ils sont frais et tout en finesse avec des notes florales, parfois grillées ou encore avec des arômes classiques de fruits à chair jaune ou blanche lorsque le cépage viognier, dont la zone des Collines Rhodaniennes constitue le berceau, s'exprime pleinement.

Ce vignoble compte par ailleurs des cépages patrimoniaux, qui, bien que locaux et anciens, sont adaptés aux évolutions climatiques et aux attentes sociétales. Ceux-ci peuvent se présenter en cuvées monocépages ou dans des assemblages. Il s'agit de l'arvine B, du bia B, du châtus N, du chouchillon B, du dureza N, du mornen N, du robin N, de la roussette d'Ayze B, et du sérénèze N.

8.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Le lien des vins de l'IGP Collines Rhodaniennes avec leur zone géographique repose sur une sélection de cépages majoritairement d'origine régionale, adaptés aux conditions pédo-climatiques septentrionales du cours du Rhône, et travaillés en monocépage. Ces cépages, conduits dans leur zone de prédilection avec une limitation des rendements, ont permis l'obtention de vins aux caractéristiques organoleptiques reconnues.

Implantée par les Grecs (V^{ème} siècle av J.C) et développée lors du passage des Romains dans la région, il y a donc fort longtemps que la vigne est cultivée sur les bords du Rhône.

Sur ce territoire, les contraintes du relief ont fait naître des exigences très fortes dans la conduite de la vigne (ébourgeonnage, travaux en vert, maîtrise des rendements). On retrouve également ce niveau d'exigence dans la vinification et l'élevage du vin. Mais, c'est surtout la proximité des grandes appellations voisines et la mixité du vignoble partagé entre ces appellations d'origine et les indications géographiques pour de nombreux vigneron des Collines Rhodaniennes qui ont engendré une forte émulation tirant la qualité de ces vins vers le haut.

Sur certains secteurs, comme la Vallée du Gier, les vigneron ont travaillé à la réintroduction de cépages patrimoniaux. Le développement de ces cépages autochtones et anciens permet de renforcer le lien entre le vin et son territoire.

L'exposition sud-est ou sud-ouest offre un très bon ensoleillement au vignoble. La modération et la régularité des climats permettent aux fruits de mûrir sans excès tout en livrant leurs caractéristiques.

En outre, le positionnement septentrional des Collines Rhodaniennes offre au moment de la maturation des raisins une alternance de journées chaudes et de nuits plus fraîches, ce qui confère à ces vins (notamment les blancs) une belle finesse aromatique.

Les dispositions relatives aux vins mousseux de qualité ont été annulées par arrêt du Conseil d'État n°358997 du 2 mars 2015. Elles apparaissent pour information en caractères italiques barrés.

Les vigneron des « Collines Rhodaniennes » ont su élaborer des vins sensiblement différents de ceux des terroirs des AOC : utilisation de barriques d'acacia ou encore élaboration de vins avec des sucres résiduels.

Forte de la réussite économique viticole de cette zone septentrionale, on constate que cette indication géographique protégée se caractérise par une proportion très importante de vins mis en bouteille à la propriété qui sont commercialisés avec une forte valeur ajoutée.

9 - Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

L'opérateur se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (dont contrôle spécifique des primeurs)	En cas d'anomalie relevée lors du contrôle interne, examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité compétente désignée est l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy

TSA 30003 – 93555 Montreuil cedex

Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00

Fax : (33) (0)1 73 30 38 04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.